

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'Etat le :

20 FEV. 2023

Publié le :

20 FEV. 2023

Le Maire, Pierre BARROS



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230216-ARRT23021-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

**ARRETE N° 23/021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie ses attributions ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 portant élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'absence de Monsieur le Maire **du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2023 inclus.**

ARRETE

Article 1 : Madame Jacqueline HAESINGER, 1^{ère} adjointe au Maire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Maire et pendant son absence les actes administratifs et comptables ci-après :

- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 20 000 € HT et ne dépassant pas 206 000 € HT ;
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- A court terme, moyen ou long terme,
- Libellés en euro ou en devise,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat d'emprunt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- -des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- -la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- -la faculté de modifier la devise,
- -la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- -la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus :

- Les factures autorisées par les services,
- Les bordereaux de mandatement de l'ensemble des services,

- Les états justificatifs de la paie.
- Les arrêtés de police, notamment en matière de circulation et de voirie, de péril et de danger,
- Les décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Les actes de gestion courante en matière d'assurance et l'ensemble des décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés publics en matière d'assurance,
- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes,
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Les autorisations du droit des sols en l'absence du Maire adjoint en charge de l'urbanisme,
- Les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges,
- Les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Les décisions, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), relatives au montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- Les actions de constitution de partie civile et les dépôts de plainte avec constitution de partie civile,
- Les instances au nom de la commune : former tout recours au nom de la commune, les recours en défense, opposition, appel, pourvoi en cassation, les désistements de toute instance devant toute juridiction ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- Dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros

Article 2 : Cette délégation est valable durant l'absence de Monsieur le Maire **du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2023 inclus**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Receveur municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Madame Jacqueline HAESINGER, 1^{ère} adjointe au Maire

Fait à Fosses, le 16 février 2023

Le Maire,
Pierre BARROS



« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».